

Note
sur la loi
2025-1057 du
6 novembre
2025

Visant à

modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles

Ce document complémentaire au livret juridique relate les mises à jour récentes de la réforme législative entrée en vigueur en novembre 2025. Ce complément vient réajuster certaines dispositions présentées dans l'édition 2022 de notre livret juridique, notamment la rédaction des articles 222-22 et 222-23 du code pénal.

Les changements d'après le journal officiel du 7 novembre 2025 sont indiqués en rouge.

Le CFCV s'est fortement mobilisé contre l'introduction de la notion de consentement dans la loi pénale concernant les violences sexuelles. Militant pour une loi centrée sur les agissements de l'agresseur et non le comportement de la victime, le CFCV reste vigilant quant à l'application de cette nouvelle disposition.

La loi 2025-1057 du 6 novembre 2025 introduit la notion de non-consentement comme pivot de la définition des agressions sexuelles et du viol, tout en élargissant le champ des actes constitutifs du viol.

L'intégration explicite de l'acte bucco-anal comme élément constitutif du viol est une avancée répondant aux revendications du CFCV.

Cette réforme suscite néanmoins de vives inquiétudes du point de vue de la protection effective des victimes du fait de l'introduction de la notion de consentement.

Jusqu'ici, le droit pénal français reposait sur une logique claire : ce sont les actes de l'agresseur (violence, contrainte, menace, surprise) caractérisent l'infraction. La loi de 2025 inverse cette logique en se concentrant sur la victime à travers l'appréciation de son consentement.

La loi 2025-1057 du 6 novembre 2025 (publiée au JO le 7 novembre 2025, applicable au 8 novembre 2025) :

→ modifie la définition des agressions sexuelles (viol et autres agressions sexuelles - articles 222-22 et article 222-22-1 du code pénal)

→ et élargit les actes constitutifs du crime de viol (article 222-23, article 222-23-1, article 222-23-2 du code pénal) aux actes bucco-anaux.

La modification de la définition de l'agression sexuelle

La loi vise à modifier principalement l'article 222-22, défini comme suivant :

«Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur.

Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature.

Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les conditions prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage.

Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-8 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.»

Les nouveaux termes de la loi :

→ « [...] tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur » : la loi du 7 novembre 2025 introduit la notion de "non consentement" aux actes de l'agresseur et élargit les actes d'agression aux actes imposés à la victime sur l'agresseur. Par exemple, un agresseur qui impose à la victime de le masturber.

→ « Le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révo- cable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime » La notion de « non-consentement » est défini dans la loi **par cinq qualitatifs : libre, éclairé, spécifique, préalable, révo- cable.**

Qu'en est-il de l'interprétation des termes choisis pour définir le consentement ?

Les termes qualifiant le consentement dans la présente loi ne sont pas définis à ce jour. Seul l'avis du Conseil d'Etat du 06 mars 2025 propose des définitions. Une incertitude demeure sur l'interprétation qu'en feront les magistrats.

Nous retranscrivons l'avis du Conseil d'Etat de 2025¹ sur les termes de définition du consentement :

1. « **préalable** » impose du chef de l'auteur de renoncer à toute ambiguïté exploitant les circonstances et les incertitudes ; « **révo- cable** » impose une attention constante et écarte les manœuvres visant à exploiter un consentement antérieur devenu inadapté ;
2. le Conseil d'Etat relève que la « **révocation** » du consentement doit intervenir avant ou pendant l'acte et ne peut être postérieure à celui-ci ;

1 | AVIS N° 409241 du Conseil d'Etat sur une proposition de loi visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, séance du jeudi 6 mars 2025.

3. « spécifique », comme indiqué plus haut rappelle l'autonomie du consentement pénal, marque la nécessaire adéquation du consentement aux circonstances de temps et de lieu, et enfin appelle une définition des actes sur lesquels il porte ;

4. « libre » renvoie aux exigences de la liberté personnelle, qui, comme l'énonce la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ;

5. « éclairé » appelle enfin l'attention sur les capacités de celui qui est réputé avoir consenti, qu'elles soient limitées par une vulnérabilité, objet d'une surprise ou de manœuvre, sous l'empire de substances amoindrissant le discernement, ou tout autre moyen résultant d'une contrainte.

Le CFCV est inquiet de l'inscription dans le code pénal de ces termes sans définition juridique préalable. Ces derniers sont laissés à la libre appréciation des juridictions sans contrôle de leur interprétation. Ces interprétations peuvent être divergentes selon les tribunaux, les magistrat-es, les contextes sociaux. L'expérience d'accompagnement et d'écoute des victimes par le CFCV montre que tout espace d'interprétation autour du consentement est immédiatement exploité par les stratégies de défense des agresseurs.

Les critères du viol reposant sur les agissements de l'agresseur subsistent :

→ « Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature ».

→ Pour l'interprétation des termes « violence, contrainte, menace ou surprise » (voir la page 16 du Livret juridique – édition 2022).

Application de la modification de l'article 222-22 du code pénal :

→ La loi du 6 novembre 2025 sur la définition pénale du viol et des agressions sexuelles ne modifie pas les dispositions spécifiques et protectrices pour les mineur.e.s (loi du 21 avril 2021). **Elle s'applique donc aux victimes majeures et aux victimes de plus de 15 ans hors inceste.**

Cette modification législative relative à l'ajout du consentement a une valeur interprétative. Elle s'applique aux faits ayant été commis à partir du 8 novembre 2025. Elle s'applique également aux faits non prescrits à cette date ou non jugés définitivement.

L'intégration de l'acte bucco-anal parmi les actes constitutifs du crime de viol – Modification des Articles 222-23, 222-23-1, 222-23-2 du code pénal :

La loi inclut explicitement l'acte bucco-anal (un acte de contact de la bouche, des lèvres ou de la langue sur la zone anale d'une autre personne) parmi les actes constitutifs du viol. Cet ajout s'inscrit dans la continuité de l'extension du crime de viol aux actes bucco-génitaux y compris lorsqu'il n'y a pas de pénétration (ajout de la loi du 21 avril 2021) et s'applique pour les viols sur mineurs et majeurs.

Viol d'une personne majeure : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou **bucco-anal** commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

Article 222-23

Viol par « seuil d'âge » : *(victime mineure de moins de 15 ans quand la différence d'âge entre l'agresseur majeur et la victime mineure est d'au moins 5 ans) :* « Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou **bucco-anal** commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. La condition de différence d'âge prévue au premier alinéa du présent article n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une

promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.» *Article 222-23-2*

Viol par «inceste» : «Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou **tout acte bucco-génital ou bucco-anal** commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.»

Application des modifications des articles :

Dans le domaine du droit pénal, une loi plus stricte ne peut pas être appliquée rétroactivement, contrairement à une loi interprétative qui s'applique immédiatement aux affaires en cours. Une loi interprétative vient éclairer le sens d'une loi existante.

Le Conseil d'État indique que la réforme présente une dimension interprétative. Cependant, il précise que l'inclusion de l'acte bucco-anal dans la définition du viol élargit le champ matériel de l'infraction, ce qui est considéré comme une disposition pénale plus sévère.

Cette modification ne pourrait donc s'appliquer qu'aux faits commis après l'entrée en vigueur de la loi.

Ce sont les juridictions qui pourront déterminer si cet ajout constitue réellement une aggravation du droit pénal ou une simple clarification du droit existant.